



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - MAI 2013

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2013126-0006 - ARRETE DU 6 MAI 2013 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "GUERINIERE FUTSAL" DE CAEN	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013143-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 2013 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES DU CALVADOS	3
---	---

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013093-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 03 AVRIL 2013 AUTORISANT LA REALISATION D'AMENAGEMENTS RELATIFS AUX EPREUVES D'ATTELAGE ORGANISEES A CAEN DANS LE CADRE DES JEUX EQUESTRES MONDIAUX - NORMANDIE 2014 AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	6
--	---

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013113-0054 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	13
Arrêté N °2013113-0055 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	16
Arrêté N °2013113-0056 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS SUPPORTANT DE LA PUBLICITE	19
Arrêté N °2013137-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	22
Arrêté N °2013137-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	25
Arrêté N °2013137-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	28
Arrêté N °2013137-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	31
Arrêté N °2013137-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	34
Arrêté N °2013137-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	37
Arrêté N °2013137-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	40

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013119-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CAMILLE SITUE 70 BOULEVARD MARECHAL LECLERC A CAEN	43
Arrêté N °2013142-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 MAI 2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVILLE- FRANCEVILLE	46
Arrêté N °2013144-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 24 MAI 2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	53



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013126-0006

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 06 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 6 MAI 2013 ATTRIBUANT
L'AGREMENT SPORTIF A
L'ASSOCIATION "GUERINIERE FUTSAL"
DE CAEN



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté du 6 mai 2013
Attribuant l'agrément sportif à l'association
« GUERINIERE FUTSAL » de CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
VU la demande présentée par l'association : « **GUERINIERE FUTSAL** » de **CAEN**

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association « **GUERINIERE FUTSAL** » de **CAEN**
pratiquant la discipline suivante :

Football en salle

est agréée sous le n° **14 13 031**

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013143-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 23 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MAI 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DU 24 AVRIL 2013
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE
DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES
CALAMITES AGRICOLES DU
CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 24 AVRIL 2013 FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE
DES CALAMITES AGRICOLES DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 et D. 361-1 à D361-42,

VU les décrets n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles,

VU l'arrêté du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles,

VU la proposition en date du 13 mai 2013 formulée par la Fédération des Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles du Calvados,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise est remplacé par :

Le comité départemental d'expertise est présidé par le préfet ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

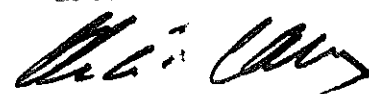
- le directeur régional des finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du Département du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, nommé sur proposition conjointe des établissements précités présents dans le département :
titulaire : Monsieur Bernard HULIN – Ferme de Beauvais – 14112 BIEVILLE BEUVILLE
suppléant 1 : Madame Christine HOFACK – 10 rue du Château d'Assy – 14190 OUILLY LE TESSON
suppléant 2 : Monsieur Bertrand de FERRON – Manoir de Quilly – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Confédération Paysanne :
titulaire : Monsieur Lin BOURDAIS – Ferme du Bois de Canon – 14270 MEZIDON-CANON
suppléant : Monsieur Jean-François GODARD – Le Clos au Gué – 14330 SAON
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
titulaire : Monsieur Jean-Luc PARIS – Le Mesnil – 14690 LA POMMERAYE
suppléant : Monsieur Philippe PRALUS – Route de Livarot – 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- un représentant des Jeunes Agriculteurs :
titulaire : Monsieur Damien FEUGERE - Rue Mervilly – 14290 LA VESPIERE
suppléant : Monsieur Rodolphe LORMELET – Le Bourg – 14620 DAMBLAINVILLE
- un représentant de l'URDAC – coordination rurale du Calvados :
titulaire : Monsieur Laurent LEPETIT – La Monterie – 14410 VIESSOIX
suppléant : Monsieur Stéphane LEQUERTIER – La Couarde – 14410 VASSY
- une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
titulaire : Monsieur Jean-Luc LE GAC – Haras de la Lande – La Tasse – 61290 LA LANDE SUR EURE
- une personnalité désignée par la caisse de réassurance mutuelle agricole du Calvados :
titulaire : Monsieur Guy SEBIRE – 47 route de Courseulles – 14400 SAINT VIGOR LE GRAND
suppléant : Monsieur Michel ODEN – 25 Hameau de Caillouet – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **23 MAI 2013**

**Pour la Préfet
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013093-0013

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 03 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA REALISATION D'AMENAGEMENTS
RELATIFS AUX EPREUVES D'ATTELAGE
ORGANISEES A CAEN DANS LE CADRE
DES JEUX EQUESTRES MONDIAUX -
NORMANDIE 2014 AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REALISATION D'AMENAGEMENTS RELATIFS AUX EPREUVES D'ATTELAGE ORGANISEES A CAEN DANS LE CADRE DES JEUX EQUESTRES MONDIAUX – NORMANDIE 2014 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, définie dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 17 septembre 2012, par Monsieur le Maire de CAEN, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement en vue des épreuves d'attelage organisées à CAEN, sur le site de la Prairie, dans le cadre des jeux Équestres Mondiaux – Normandie 2014 ;

VU le dossier présenté, les plans et documents annexés à la demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de CAEN ;

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande d'autorisation a été soumise du 29 octobre au 1^{er} décembre 2012 inclus ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 21 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 5 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale départementale du Calvados, du 5 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 17 décembre 2012 ;

VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 février 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT le caractère temporaire des aménagements ;

CONSIDERANT que toutes les mesures d'évitement, d'accompagnement et compensatoires prévues ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE « Orne Aval - Seules » ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le Maire de CAEN le 6 mars 2013, conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, et qu'il n'a pas fait l'objet de remarque particulière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de CAEN est autorisé à réaliser, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les aménagements relatifs aux épreuves d'attelage, dans le cadre des Jeux Équestres Mondiaux – Normandie 2014, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1, titre II : rejets, du code de l'environnement :

<i>Nomenclature eau</i>			
<i>N° de la rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime de classement</i>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Surface soustraite d'environ 49 600 m ² (obstacles, carrières, chemins de liaison)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 hectare (A)	Surface de remblai d'environ 5 hectares	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques des aménagements

Les aménagements consistent en la réalisation, sur le site de la Prairie à Caen :

- d'une carrière d'entraînement de 120 m x 100 m sur le parking des Tritons, en remblai sur une épaisseur moyenne de 30 cm, sur un géotextile de protection.
- de deux carrières, d'une dimension chacune de 100 m x 40 m, sur le parking de l'hippodrome, en remblai sur une épaisseur moyenne de 20 cm, sur un géotextile de protection.
- d'une carrière de compétition pour les épreuves de dressage et de maniabilité, d'une surface de 120 m x 70 m, en face des tribunes et en partie sur la piste de l'hippodrome, en remblai sur une épaisseur moyenne de 54 cm, sur un géotextile de protection.
- de huit zones d'obstacles, d'une surface d'environ 18 900 m², en remblai sur une épaisseur de 41 cm, sur un géotextile de protection.

- de liaisons pour la circulation des attelages entre les zones d'obstacles et pour le rattachement de ces zones à la piste de trot (largeur de 3 à 5 m), d'une surface totale d'environ 2 300m², en remblai sur une épaisseur moyenne de 20 cm, sur un géotextile de protection.
- d'un gué rempli d'eau sur une hauteur maximale de 20 cm, constitué d'une géomembrane avec géotextile de protection, de graviers de calage sur lesquels seront disposés un géotextile perméable et des dalles alvéolaires remplies de sable sur une épaisseur d'environ 10 cm, et de 12 cm de sable.

ARTICLE 3 : Remise en état des lieux

Après la compétition des Jeux Équestres Mondiaux, et au plus tard le 31 octobre 2014, l'ensemble des aménagements objets de l'autorisation est enlevé. Les travaux de remise en état prévus sont les suivants :

- enlèvement de l'ensemble des matériaux (recyclage des matériaux granulaires et sableux préférentiellement dans la filière équestre).
- rebouchage selon les règles de l'art des trous formés pour l'implantation des pieux utilisés (bouchon de fond de type bentonitique ou équivalent, matériau inerte jusqu'à environ 20 cm de la cote du terrain naturelle, pose de terre végétale sur les derniers 20 cm),
- décompactage des surfaces : griffage superficiel réalisé sur l'avis d'experts botaniques.
- reprofilage et réaménagement des fossés en bordure des zones aménagées.
- remise en état des accès et de la zone chantier.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

1 - Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

2 - Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager.
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents.
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site.
- emploi d'huiles végétales de décoffrage.

3 - Dispositions relatives aux zones humides, à la faune et à la flore

Mesures d'évitement

Les trois espèces végétales suivantes : Carex acutiformis, Trifolium fragiferum et Senecis aquaticus font l'objet d'un piquetage préalable.

Des éléments de canalisation des personnes présentes sur le site sont à mettre en place afin de protéger les zones de nidification (espèces d'oiseaux occupant le site en été).

Mesures d'accompagnement

Les zones de remblais feront l'objet de mesures de gestion écologique, qui devront être portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, au plus tard avant la remise en état des lieux. Un suivi de la recolonisation des espèces floristiques des zones impactées sera mis en place. Ce suivi fera l'objet de rapports réguliers, au bout de 1, 3 et 5 ans, qui devront être fournis au service chargé de la police de l'eau.

Mesures compensatoires

Une zone de reproduction sera aménagée sur le site (hors emprise projet JEM) : fauche, arrachage, dépose du nid à cigogne.

Une restauration des prairies humides sera réalisée : rajeunissement des dépressions prairiales hygrophiles, élargissement la ceinture amphibie des berges de l'étang, élargissement de la ceinture amphibie de berges de fossés.

Les habitats des haltes d'oiseaux migrateurs présents dans la prairie située au niveau des zones d'obstacles 2 et 5 seront remis en état.

4 - Dispositions relatives aux obstacles

Le pétitionnaire privilégiera le lestage des obstacles à la mise en place de pieux d'ancrage.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeurera responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou aménagements.

ARTICLE 6 : Validité et durée de l'autorisation

La validité de la présente autorisation dure aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique sont en usage et que les mesures d'accompagnement et compensatoires sont en vigueur. Cependant, à la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente autorisation sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Voies et délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut, de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un (1) an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Caen pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Caen pendant une durée de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public relatif à la présente autorisation et indiquant les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté sera publié aux frais du permissionnaire par les soins du Préfet en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
 - Monsieur le Maire de Caen,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Fait à Caen, le

E3 AVR. 2013

Le Préfet



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013113-0054

**signé par Xavier DEPARTOUT, adjoint au chef du Service Urbanisme, Déplacements,
Risques
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 15 janvier 2013, enregistrée sous la référence DV 0141-18 13E 0002 à la Mairie de CAEN, par Monsieur Bertrand MALNOUX, agissant pour le compte de la "Clinique Vétérinaire Hasting", pour être installée sur la parcelle cadastrée IL n°11 sis 65 rue d'Hastings - 14000 CAEN ,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/02/2013, reçu le 6/03/13 sous la référence dp 11813e0002,

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la mairie de CAEN en date du 25/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve de placer l'enseigne projetée (totem) sur le domaine privé.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait du surplomb éventuel du domaine public.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Bertrand MALNOUX demeurant au 65 rue d'Hastings - 14000 CAEN.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Unf...

201305 DEPARTOUIF



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013113-0055

**signé par Xavier DEPARTOUT, adjoint au chef du Service Urbanisme, Déplacements,
Risques
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 3 décembre 2012 complétée le 20 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0039 à la Mairie de CAEN, par la société SARL LUMEN pour le compte de "INTER-HOTEL Otelinn", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée IE n°11 sis avenue du Maréchal Montgomery - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26/ 03/ 2013, reçu le 2 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande à l'exception du dispositif "Totem", situé à l'angle de la rue Commodore J. H. Hallet et de l'avenue du Maréchal Montgomery qui devra faire l'objet d'une demande d'installation de préenseigne publicitaire.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée au représentant de la société SARL LUMEN demeurant au 6 - rue Louis Lumière – B.P. 21 ZI de la Noé Bachelon – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU

Fait à Caen, le **23 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

**L'Adjoint au Chef de Service
Urbanisme**

Xavier DEPARTOUT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013113-0056

**signé par Xavier DEPARTOUT, adjoint au chef du Service Urbanisme, Déplacements,
Risques
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
DE DISPOSITIFS SUPPORTANT DE LA
PUBLICITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS SUPPORTANT DE LA PUBLICITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose de dispositifs muraux supportant de la publicité en date du 30 janvier 2013, enregistrée sous la référence PN 014118 13C 0001 à la Mairie de CAEN, par Monsieur Cédric NIEL, agissant pour le compte de la société "CBS OUTDOOR ", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée MR n°17 sis 26-28 Boulevard Leroy - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2013, reçu le 1/03/13,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 9/04/2013, reçu le 10/04/13,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer deux dispositifs muraux tels que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des dispositifs en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.
Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cédric NIEL à l'adresse suivante : 4bis rue du Bel Air 14790 Verson.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

**L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme**

Xavier DEPARTOUT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013137-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 15 janvier 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0003 à la Mairie de CAEN, par monsieur Laurent CASSANY pour le compte de la société " EURL L.C.O LISSAC", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KK n°185 sis 11 rue Paul Doumer - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2013,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 25/ 03/ 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer l'enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à monsieur Laurent CASSANY représentant de la société "EURL L.C.O LISSAC" demeurant au 11 rue Paul Doumer - 14000 CAEN.

Fait à Caen, le

17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013137-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 21 janvier 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0005 à la Mairie de CAEN, par monsieur Damien DALBY représentant la société "CASDEN - GAIA", pour être installées sur l'immeuble «le Wagram», de la parcelle cadastrée sous la section OD n°16 – ZAC des Jardins sis 54 avenue de l'Hippodrome - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2013,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26/ 03/ 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.
Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.
Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à monsieur Damien DALBY représentant la société "CASDEN - GAIA" demeurant au 40 - rue de la Boetie – 75008 PARIS.

Fait à Caen, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013137-0005

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 7 Février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0015 à la mairie de CAEN, déposée par madame Rachel CORLAY demeurant au 4 Rue des Martyrs - 76500 ELBEUF, agissant pour le compte de la société "BODY'MINUTE SARL INSTITUT AURELIE", pour être installées sur l'immeuble BT-37bis de la parcelle cadastrée LH "Les Rives de l'Orne", sise du 37 Bis Quai Amiral Hamelin -14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 26 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 27/02/2013, reçu le 01/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Rachel CORLAY de la société "BODY'MINUTE SARL INSTITUT AURELIE" demeurant au 4, Rue des Martyrs – 76500 ELBEUF.

Fait à Caen, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013137-0006

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 7 février 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0020 à la Mairie de CAEN, par madame Nathalie MESNY représentant la société "Oxybul éveil et Jeux", pour être installées sur l'immeuble de la Cellule BT11-Centre commercial Les Rives de l'Orne sis 30 quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2013,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 25/ 03/ 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à madame Nathalie MESNY représentant la société "Oxybul éveil et Jeux" demeurant au 2 - rue Alfred Vigny – 78112 FOURQUEUX

Fait à Caen, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013137-0007

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Mai 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 13 février 2013, enregistrée sous la référence AP 014118 13E 0021 à la Mairie de CAEN, déposée par Madame Anne BALLIERE demeurant au 8 Rue de Vaucelles - 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "SELAR PHARMACIE DE L'ORNE", pour être installées sur l'immeuble BT37 de la parcelle cadastrée sous la section LH "Les Rives de l'Orne" sise 40 Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 18 février 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 28/02/2013, reçu le 01/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Anne BALLIERE, Pharmacie de l'Orne, demeurant au 8, rue de Vaucelles - 14000 CAEN.

Fait à Caen, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013137-0003

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Mai 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 21 janvier 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0004 à la Mairie de CAEN, par monsieur Jean Marie ROUECHE pour le compte de la société " MONOPRIX", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KW n°58 et n°60 sis 2 rue Général Giraud / 45-49 boulevard du Maréchal Leclerc - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2013,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 9/ 04/ 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à monsieur Jean Marie ROUECHE représentant de la société "MONOPRIX" demeurant au 16 rue Marc Bloch – 92116 CLICHY.

Fait à Caen, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013137-0008

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Mai 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 13 Février 2013, enregistrée sous la référence AP 014118 13E 0022 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur William CHARLES demeurant au 1 Esplanade de France - 42008 SAINT-ETIENNE, agissant pour le compte de la société "SAS CASINO RESTAURATION", pour être installées sur l'immeuble R7 de la parcelle cadastrée sous la section LH "Les Rives de l'Orne", sise 5 Esplanade Léopold Sedar Senghor - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 25 mars 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 28/02/2013, reçu le 4/03/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur William CHARLES, société "SAS CASINO RESTAURATION", demeurant au 1 Esplanade de France - 42008 SAINT-ETIENNE.

Fait à Caen, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013119-0026

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 29 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29 AVRIL
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CAMILLE SITUE 70
BOULEVARD MARECHAL LECLERC A
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CAMILLE SITUE 70.
BOULEVARD MARECHAL LECLERC A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la S.A.CAMILLE portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin situé boulevard Maréchal Leclerc à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 avril 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. CAMILLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Magasin CAMILLE – 70 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130027.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques AOUDAÏ, président du conseil d'administration.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013142-0001

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet
le 22 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MAI 2013
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MERVILLE- FRANCEVILLE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 28 décembre 2011 et 2 avril 2012, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2013 de Monsieur le maire de Merville-Franceville visant à solliciter, à la demande de l'association « La joie de Lire » du 2 avril 2013, l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique de Monsieur Marc COHIN, propriétaire du « Petit Train de Cabourg », 4 route de Ferrières – 27270 BROGLIE, le samedi 1er juin 2013, de 18 heures à 23 heures, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville, selon l'itinéraire annexé ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 8 août 2012 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Merville-Franceville n°2013/17 du 10 avril 2013 réglementant la circulation du petit train routier touristique de Monsieur Marc COHIN, le samedi 1er juin 2013 de 18 heures à 23 heures, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville, selon l'itinéraire annexé ;

Vu l'avis du conseil général du Calvados du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados du 12 mai 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Marc COHIN, représentant la Société « Le Petit Train de Cabourg », domicilié 4 route de Ferrières – 27270 BROGLIE, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville, le samedi 1er juin 2013, de 18 heures à 23 heures, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-448-PN CB-470-PN CB-425-PN		
Genre	remorque	Carrosserie	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Merville-Franceville, le conseil général du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la Société « Le Petit Train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 22 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT

Circuit du petit train touristique

Lieu : commune de Merville-Franceville Plage

Date : 1 juin 2013

Horaires : de 18h00 à 23h00

Association organisatrice : la joie de lire

Parcours :

-Départ :

- Batteries de Merville
- Rue de la batterie
- Avenue Alexandre De Lavergne
- CD 514 vers Cabourg
- Avenue Jean Mermoz
- Avenue du Commandant Mézergues
- Avenue des Baigneurs
- Rue R.Planquette
- Avenue de la mer
- Boulevard Wattier
- Avenue Houdard
- Avenue de Paris
- CD 514 vers Sallenelles
- Chemin de la baie
- Club nautique.

Retour

- Chemin de la baie
- CD 514 vers Cabourg
- Rue de la Hogue du moulin
- Avenue Alexandre De Lavergne

Arrivée : Rue de la batterie

REGLEMENT D'EXPLOITATION
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE DE CABOURG

MANIFESTATION DU 1 Juin 2013 à MERVILLE FRANCEVILLE

ALLER / RETOUR

Pour sa prise de service sans passagers, le petit train empruntera la D513, reliant CABOURG à MERVILLE FRANCEVILLE.

ARRIVEE à MERVILLE FRANCEVILLE

Le départ du petit train se fera de la Batterie de Merville Franceville.

NAVETTE

Le Petit Train assurera un circuit, défini par les organisateurs, joint à la Préfecture, par leurs soins..

HORAIRES

La manifestation se déroulera de 18h00 à 23h00 environ, d'après le comité organisateur.

CIRCUIT

Toutes les règles de sécurité du circuit déposé par les organisateurs, ont été visées par mes soins, et je n'ai aucune remarque à apporter, concernant cette manifestation.

Marc cohin

BROGLIE Le 2 Mai 2013

Le Petit Train de Cabourg
4 route de Ferrières
27270 Broglie
TEL 06 37 30 24 67 - Fax 02 32 46 13 12
RCS 326 915 055 APE 923F

Le Petit Train de Cabourg – 4 route de Ferrières 27270 Broglie
Tél. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
Email : petittraindecabourg@orange.fr Site: www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 - APE 923F

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** N° : **0000RIGIN0198726B** – Immatriculation : **CB-404-PN**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **0000RIGIN0349026B** - Immatriculation : **CB-448-PN**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **0000RIGIN0288726B** - Immatriculation : **CB-470-PN**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **0000RIGIN0359026B** - Immatriculation : **CB-425-PN**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

4. Observations : Visite initiale validée pour véhicules remorqués sans vitrage ou installation de vitrage homologué marqué R43

Fait à Caen,
Le 08/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 08/08/2012

René
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013144-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 24 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 24 MAI 2013
ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE
BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET
DE DEVOUEMENT**



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 15 mai 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Stéphane DELAUNE, au caporal-chef Séverin EVE et au caporal Ludwig LBOUDER, sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES-SUR-MER, qui n'ont pas hésité, dans la nuit du 11 au 12 mars 2013, à mettre leur vie en péril pour effectuer leurs missions à pied, cinq heures durant, dans le froid et la neige, afin de porter secours aux naufragés de la route sur le secteur de BENY-SUR-MER et BASLY.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 MAI 2013

Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr